



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.3/8
20 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention internationale
sur l'harmonisation des contrôles
des marchandises aux frontières, 1982
(Quatrième session, 18 et 20 octobre 2000)

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982,
SUR SA QUATRIÈME SESSION**

PARTICIPATION

1. Conformément à l'article 4 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion a tenu sa quatrième session, à Genève, les 18 et 20 octobre 2000.
2. Y ont participé des représentants des Parties contractantes suivantes : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne (CE).
3. Les représentants des pays suivants y ont participé en qualité d'observateurs, conformément à l'article 2 de l'annexe 7 à la Convention : Jordanie et Roumanie.

4. Les représentants des organisations internationales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs, conformément à l'article 2 de l'annexe 7 à la Convention : Organisation mondiale des douanes (OMD), Union internationale des transports routiers (IRU) et TRANSFRIGORROUTE (International).

5. Le Comité de gestion a constaté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 7 à la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : TRANS/WP.30/AC.3/7, TRANS/WP.30/AC.3/6, TRANS/WP.30/AC.3/4, et TRANS/WP.30/AC.3/2

6. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE/ONU (TRANS/WP.30/AC.3/7).

7. Le Comité de gestion a pris acte de ce que les rapports de ses première, deuxième et troisième sessions, respectivement tenues en 1987, 1994 et 1999 avaient été reproduits sous les cotes suivantes : TRANS/WP.30/AC.3/2, TRANS/WP.30/AC.3/4 et TRANS/WP.30/AC.3/6. Ces rapports pouvaient être obtenus auprès du secrétariat de la CEE/ONU ou téléchargés via le site Web pertinent de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

ÉLECTION DU BUREAU

8. Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion a élu Mme H. Metaxa-Mariatou (Grèce) Présidente et M. G.-H. Bauer (Suisse) Vice-Président.

PRÉSENCE D'OBSERVATEURS

9. Conformément à l'article 2 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion a décidé de ne pas imposer de restrictions à la présence d'observateurs des administrations compétentes des États et des organisations internationales qui n'étaient pas Parties contractantes à la Convention.

SITUATION DE LA CONVENTION

Document : www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm

10. Le Comité de gestion a été informé que la Convention comptait actuellement 40 Parties contractantes, dont la Communauté européenne. On trouvera à l'Annexe 1 du présent rapport une liste des Parties contractantes à la Convention.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

11. Le Secrétaire exécutif de la CEE/ONU avait invité les Parties contractantes à présenter des propositions d'amendement à la Convention. Le Comité de gestion a étudié les propositions

ci-après, présentées par les Parties contractantes représentées au Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

Documents : TRANS/WP.30/AC.3/2000/1, document sans cote No 15 (2000), TRANS/WP.30/2000/11, document sans cote No 6 (1999), TRANS/WP.30/1999/12, et TRANS/WP.30/AC.3/6

12. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait, à sa troisième session (Genève, 21 et 24 juin 1999), examiné des propositions concernant l'incorporation à la Convention a) d'une nouvelle annexe sur la facilitation du passage des véhicules ATP transportant des denrées périssables, élaborée par le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et b) d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières, établie par l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.30/AC.3/6, par. 12 à 19).

13. Après des discussions préliminaires sur la possibilité d'incorporer ces nouvelles annexes, le secrétariat, s'appuyant sur de nouvelles contributions de TRANSFRIGOROUTE International et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.30/1999/12 et document informel No 6 (1999)), et conformément aux décisions du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/186, par. 14 à 17), avait réuni un Groupe informel spécial d'experts (4 et 5 avril 2000), qui avait examiné les éléments indispensables d'une rationalisation des formalités de passage des frontières et établi un premier projet de nouvelle annexe 8 à la Convention.

14. Au vu des résultats de la réunion du Groupe d'experts (TRANS/WP.30/2000/11), le Groupe de travail CEE/ONU avait, à sa quatre-vingt-quinzième session, estimé en principe que le projet de nouvelle annexe 8 à la Convention était acceptable, mais qu'il devait être étudié de manière plus approfondie par les autorités nationales compétentes et les experts, avant de pouvoir être examiné et adopté par le Comité de gestion à sa prochaine session, en octobre 2000. Afin de progresser rapidement dans ce domaine, le Groupe de travail avait décidé de créer un groupe spécial informel d'experts chargé d'envisager l'établissement d'un certificat international de contrôle technique pour les camions ainsi que d'un certificat international de pesée de véhicule, sur la base d'un projet établi par le Comité régional des transports routiers de la SECI (TRANS/WP.30/190, par. 8 à 12 et 48).

15. Compte tenu des résultats de cette réunion du groupe d'experts, le secrétariat avait établi un nouveau projet d'annexe 8 à la Convention pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session (16-20 octobre 2000) et par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.3/2000/1).

16. Le Comité de gestion a noté que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports avait, à sa quatre-vingt-seizième session (16-20 octobre 2000), examiné le texte du projet de nouvelle annexe 8 à la Convention, tel qu'il est reproduit dans le document TRANS/WP.30/2000/11, et l'avait approuvé sous réserve des quelques modifications figurant dans le rapport du Groupe de travail (TRANS/WP.30/192, par. 10 à 13), étant entendu que l'approbation finale par le Groupe de travail et

son adoption par le Comité de gestion ne serait possible qu'une fois que les appendices techniques aux articles 4 et 5 de l'annexe 8 auraient été mis en forme finale.

17. À ce propos, le Comité de gestion a aussi pris note d'une contribution sans cote communiquée par Transfrigoroute international et l'IRU, qui contenait une proposition de version révisée de l'article 4 de l'annexe 8 à la Convention.

18. Le Comité de gestion a souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail WP.30. Il s'est félicité des progrès réalisés dans les préparatifs de la nouvelle annexe 8 de la Convention par le Groupe de travail WP.30 et son groupe d'experts, et il a décidé d'examiner et éventuellement d'adopter le projet d'annexe 8, y compris ses annexes techniques, à sa prochaine session, prévue en 2001.

19. Le Comité de gestion a notamment approuvé les modifications proposées par le Groupe de travail WP.30 aux dispositions de la nouvelle annexe 8 de la Convention, telle qu'elle figure dans le document TRANS/WP.30/2000/11, avec les observations suivantes :

Article 4, paragraphe 1

Ajouter, entre crochets, en variante à l'actuel paragraphe 1, un paragraphe libellé comme suit :

"[1. Les Parties contractantes doivent faciliter le franchissement des frontières par les véhicules routiers en se fondant sur les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels elles sont parties.]"

Article 6, alinéa ii)

Remplacer "titre de transit douanier valable" par "titre de transit douanier international valable".

Article 7

Modifier l'actuel libellé de l'article 7 comme suit :

"[7. En ce qui concerne les articles 1 à 6 de la présente annexe, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe doit entreprendre, tous les deux ans, une étude sur les progrès faits par les Parties contractantes pour améliorer les conditions de passage des frontières dans leurs pays.]"

20. Le texte intégral du nouveau projet d'annexe 8 à la Convention tel qu'il a été amendé par le Comité de gestion est reproduit à l'annexe 2 du présent rapport.

21. Le Comité de gestion a souligné que les travaux relatifs aux appendices techniques des articles 4 et 5 devraient être achevés dès que possible.

22. On trouvera des renseignements de fond se rapportant à cette question dans les documents suivants : TRANS/WP.30/1998/12, TRANS/WP.30/1998/10 et TRANS/WP.30/1998/9.

AUTRES PROPOSITIONS

a) Facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire international

Document : ECE/TRANS/128

23. Le Comité de gestion a été informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU, relative à la réduction du temps d'arrêt aux frontières des trains navettes en trafic international (ECE/TRANS/128, par. 71 à 73), ainsi que dans les activités pertinentes menées par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE/ONU. Le Comité de gestion a en outre pris note des progrès réalisés dans ce domaine, au sein du Groupe de développement des infrastructures de transport de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI).

b) Facilitation du passage des frontières dans le transport routier international

Document : www.unece.org/trans/new_tir/seci/intro.htm

24. Le Comité de gestion a été informé de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord, établi et signé par les 11 ministres des transports des États participant à l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI). Ledit mémorandum d'accord sur la facilitation du transport de marchandises par route stipulait entre autres que toutes les Parties qui l'avaient signé devaient adhérer à la Convention sur l'harmonisation (voir aussi www.unece.org/trans/new_tir/seci/intro.htm).

c) Mesures visant à faciliter l'application mondiale de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.3/6, TRANS/WP.30/AC.3/4 et ECE/TRANS/53

25. Le Comité de gestion a été informé des activités du secrétariat de la CEE/ONU visant à faciliter l'application mondiale de la Convention, conformément à la résolution No 230 adoptée par le Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU, en date du 4 février 1983 et intitulée : "Mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières" (TRANS/WP.30/AC.3/6, par. 22 à 25, TRANS/WP.30/AC.3/4, par. 15 à 20 et ECE/TRANS/53, annexe 1).

26. Le Comité de gestion a noté à ce propos que le secrétariat de la CEE/ONU, en collaboration avec d'autres Commissions régionales des Nations Unies, notamment celles de l'Asie et du Pacifique (CESAP) et de l'Asie occidentale (CESAO), continuait à organiser des séminaires et des ateliers sur la facilitation du passage des frontières, qui renvoyaient eux aussi aux dispositions de la Convention sur l'harmonisation.

QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine session

27. Conformément à l'article 4, alinéa ii) de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session en l'an 2001, en même temps que l'une des sessions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et à une date qui serait déterminée par le secrétariat de la CEE/ONU.

b) Restriction à la distribution des documents

28. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la distribution des documents publiés pour la présente session.

ADOPTION DU RAPPORT

29. Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa quatrième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE/ONU.

Annexe 1

**Parties contractantes à la Convention internationale sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises aux frontières**

(21 octobre 1982)

Situation au 1er août 2000

Afrique du Sud	Italie
Allemagne	Kirghizistan
Arménie	Lesotho
Autriche	Lituanie
Bélarus	Luxembourg
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan
Bulgarie	Pays-Bas
Croatie	Pologne
Cuba	Portugal
Danemark	République tchèque
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Slovaquie
Fédération de Russie	Slovénie
Finlande	Suède
France	Suisse
Géorgie	Yougoslavie
Grèce	
Hongrie	Communauté européenne
Irlande	

Annexe 2

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
("Convention sur l'harmonisation")**

(Nouvelle) Annexe 8

**FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES
EN TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL**

Article 1

Principes

En complément des dispositions de la Convention et notamment de celles prévues dans l'annexe 1, la présente annexe a pour objet de définir les mesures qui doivent être mises en œuvre pour faciliter les formalités de passage des frontières en transport routier international.

Article 2

**Facilitation de l'obtention de visas
par les conducteurs professionnels**

1. Les Parties contractantes doivent encourager leurs autorités respectives à faciliter l'octroi de visas aux conducteurs professionnels participant au transport routier international, en simplifiant les formalités, en limitant le nombre de documents justificatifs, en réduisant le délai nécessaire pour obtenir des visas et en délivrant des visas à entrées multiples valables un an, sans préjudice des autres accords en vigueur.
2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer d'échanger régulièrement des informations sur les meilleures pratiques en vigueur concernant la facilitation des procédures de délivrance de visas aux conducteurs professionnels en vue de parvenir à des procédures efficaces et harmonisées dans ce domaine.

Article 3

Opérations de transport routier international

1. Afin de faciliter le transport international de marchandises, les Parties contractantes doivent informer régulièrement toutes les parties engagées dans ce type de transport, de manière harmonisée et coordonnée, sur les formalités en vigueur ou prévues aux frontières pour les opérations de transport international routier, ainsi que sur l'état réel de la situation aux frontières.
2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer de faire effectuer, dans la mesure du possible et pas uniquement pour le trafic de transit, toutes les formalités nécessaires aux lieux d'origine et de destination

des marchandises transportées par route, de façon à réduire les encombrements aux points de passage des frontières.

3. En ce qui concerne en particulier l'article 7 de la présente Convention, la priorité doit être donnée aux chargements urgents, par exemple les animaux vivants et les denrées périssables. Aux points de passage des frontières, les services compétents doivent en particulier :

- i) prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum le temps que les véhicules ATP transportant des denrées périssables ou les véhicules transportant des animaux vivants, doivent attendre entre le moment où ils arrivent à la frontière et le moment où ils passent leurs contrôles réglementaires, administratifs, douaniers et sanitaires;
- ii) faire en sorte que les contrôles réglementaires requis soient effectués aussi rapidement que possible;
- iii) autoriser, dans la mesure du possible, le fonctionnement des systèmes de réfrigération nécessaires des véhicules transportant des denrées périssables pendant le franchissement de la frontière, à moins que cela ne soit impossible en raison des modalités de contrôle requises;
- iv) coopérer, en particulier par l'échange préalable d'informations, avec leurs homologues des autres Parties contractantes, afin d'accélérer les formalités de passage des frontières pour les denrées périssables et les animaux vivants dans le cas où ces chargements doivent faire l'objet de contrôles sanitaires.

[Article 4

Inspection des véhicules

1. Les Parties contractantes doivent faciliter le franchissement des frontières aux véhicules routiers grâce au Certificat international de contrôle technique, comme prévu dans l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles (1997).

[1. Les Parties contractantes doivent faciliter le passage des frontières aux véhicules routiers en se fondant sur les instruments juridiques internationaux auxquels elles sont parties.]

2. Afin que les véhicules ATP transportant des denrées périssables soient reconnaissables, les Parties contractantes peuvent apposer des marques distinctives sur le matériel concerné et la plaque d'attestation ATP prévue dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (1970).]

[Article 5

Certificat international de pesée de véhicule

1. Afin d'accélérer le passage aux frontières, les Parties contractantes doivent accepter [et reconnaître mutuellement] le Certificat international de pesée de véhicule tel qu'il figure dans l'appendice de la présente annexe. Le véhicule ne doit être pesé que dans le pays d'origine de l'opération de transport international. Le résultat de la pesée doit être dûment mentionné et certifié sur le Certificat international de pesée. En dehors des contrôles inopinés et des contrôles pratiqués pour irrégularités supposées, le véhicule ne doit être soumis à aucune autre pesée pendant le trajet.
2. Les Parties contractantes doivent transmettre au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe la liste des postes de pesée de leur pays agréés selon les principes internationaux, lors de la notification de l'adoption de la présente annexe et de toute modification ultérieure de la liste. Cette liste doit être mise à jour et transmise par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à chacune des Parties contractantes chaque fois que nécessaire.
3. Les exigences minimales imposées aux postes de pesée agréés, les principes de leur agrément et les rudiments de la méthode de pesée à appliquer sont énoncés dans l'appendice à la présente annexe.]

Article 6

Points de passage aux frontières

Pour simplifier et accélérer les formalités prescrites aux points de passage des frontières, les Parties contractantes doivent satisfaire dans la mesure du possible aux conditions minimales suivantes pour les points de passage des frontières ouverts au transport international de marchandises :

- i) prévoir des installations permettant, 24 heures sur 24 à des États limitrophes, de procéder à des contrôles communs (méthode de l'arrêt unique), dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient et dans le respect des règles de la circulation routière;
- ii) aménager des voies de circulation séparées, selon le type de transport, de part et d'autre de la frontière, afin de pouvoir donner la préférence aux véhicules ayant un titre de transit douanier international valable (TIR, T) ou transportant des animaux vivants ou des denrées périssables;
- iii) prévoir des voies de garage pour les contrôles inopinés des chargements et des véhicules;
- iv) aménager des parcs de stationnement et des terminaux adéquats;
- v) mettre à la disposition des conducteurs des installations sanitaires, des lieux de rencontre et des moyens de télécommunication convenables;

- [vi) Encourager l'installation de commissionnaires de transport aux points de passage possédant les installations nécessaires, qui proposeraient leurs services aux transporteurs à des prix concurrentiels.]

[Article 7

Mécanisme de rapport

En ce qui concerne les articles 1 à 6 de la présente annexe, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dressera tous les deux ans le bilan des progrès réalisés par les Parties contractantes en ce qui concerne le passage de leurs frontières.]
